



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 2 JUIN 2016

SPECIAL N ° 1 - JUIN 2016

SOMMAIRE

DDFiP

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal -
responsable de service des impôts des particuliers SIP comprenant un secteur foncier.....1

DREAL LR MP

DREAL DRN

ARRETE n° DREAL-DRN-2016-009 portant prescription pour la réalisation des
travaux de confortement du barrage de Saint-Denis et complétant l'arrêté préfectoral
n° 2013014-0004 du 20 février 2013.....6

ARRETE PREFECTORAL n° DREAL-DRN-2016-010 prescrivant à BRL la réalisation
d'études complémentaires et la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques suite à
l'instruction de l'étude de dangers du barrage de La Ganguise, situé sur les communes de
Belflou et Gourvieille (identifiant barrage : FRA0110076).....9

UID DREAL 11-66

ARRETE PREFECTORAL n° DREAL-UD11-2016-013 mettant en demeure
la Société MONSANTO SAS de respecter les termes des articles 7.1.1, 7.3.2, 7.3.2.1
de l'arrêté préfectoral n° 2014343-0012 en date du 11 décembre 2014.....13

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
SIP comprenant un secteur foncier**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CARCASSONNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la note de service du 16 octobre 2014 relative au relèvement du seuil de la PSRM,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame CLAUZET Nicole**, IDIV, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de CARCASSONNE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office (*SIP comportant un secteur foncier*) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

En cas d'absence prolongée et simultanée de Mme CLEMENT GENESTE Florence responsable du SIP, et

de Mme CLAUZET Nicole IDIV, adjoint au responsable, délégation de signature est donnée à **M. HOET Jean-Marie** adjoint au recouvrement du service des impôts des particuliers de CARCASSONNE, à l'effet de signer :

au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette** (SIP comportant un secteur foncier), les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

MARTINETTI Odile	HOET Jean Marie	
------------------	-----------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BJAI Lise	VIALET Magali	CARRIQUI FRANCK
ROBERT Marie Brigitte	VOURIOT Laurent	RATABOUIL Sylvie
LEZCANO Roselyne	BELVIRE Brigitte	
BATAILLE Christine	CROS Eliane	
CAMILLO Isabelle	SOULAT Nadine	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette** (SIP comportant un secteur foncier), les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office (hors opérations de contrôle diligentées par eux-mêmes).

3°) dans la limite de 3 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MATHIEU Brigitte	BÉGOND Christine	JAUNIAUX Christophe
DECHERY Christine	AUBERT Nicolas	LARRUY Nadine
QUILLATRE Marie Pascale	OUSTALET Fabienne	
MOKHTAR ZAZOU Miloud	BARBAZA Laurent	ESTEBE Pascale
GRIMAL Sylvie	FOUET Véronique	
CASTILLO Patricia	TORRENTE Gaelle	
SYLLA BOULIER Jennifer	MOLINIER Cécile	

Article 4

Recouvrement. Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) Pour les contrôleurs, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement : mises en demeure de payer, ATD, tous actes de poursuites, déclarations de créances, mains levées (suite à réception d'un paiement ou délai accordé), tout type de bordereaux (situation, envoi, inscription du privilège) , demandes de renseignement, courriers types, lettres de rappel et comminatoires) dans la limite de 10.000 € et dossiers sensibles ;

aux agents désignés ci-après :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

HOET Jean-Marie

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

VIALARET Patrice	SISTO Denis	
SOULAT Nadine	FABRE Jean-Henri	

3°) aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MIQUEL Christophe	ESTRADE Béatrice	
-------------------	------------------	--

dans les limites suivantes :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ESTRADE Béatrice	C	300 €	3 mois	3000 €
MIQUEL Christophe	C	300 €	3 mois	3000 €

4°) L'encadrement A signe les états de saisie, les états de ventes, les bordereaux d'inscription hypothécaires.

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :


Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses (fiscal)	Limite des décisions gracieuses (fiscal)	Durée maximale des délais de paiement (rec)	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HOET Jean Marie	A			12 mois	15000 €
MARTINETTI Odile	A	15000 €	15000 €	3 mois	3000 €
ROBERT Marie Brigitte	B	10000€	10000€	3 mois	3000 €
RATABOUIL Sylvie	B	10000€	10000€	3 mois	3000 €
BJAI Lise	B	10000€	10000€	3 mois	3000 €
CARRQUI Franck	B	10000€	10000€	3 mois	3000 €
BELVIRE Brigitte	B	10000€	10000€	3 mois	3000 €
VOURIOT Laurent	B	10000€	10000€	3 mois	3000 €
VIALET Magali	B	10000€	10000€	3 mois	3000 €
SOULAT Nadine	B	10000€	10000€	3 mois	3000 €
CAMILLO Isabelle	B	10000€	10000€	3 mois	3000 €
BATAILLE Christine	B	10000€	10000€	3 mois	3000 €
CROS Eliane	B	10000€	10000€	3 mois	3000 €
LEZCANO Roselyne	B	10000 €	10000€	3 mois	3000 €
GRIMAL Sylvie	C	3000 €		3 mois	3000 €
DECHERY Christine	C	3000 €		3 mois	3000 €
MOKHTAR ZAZOU Miloud	C	3000 €		3 mois	3000 €
QUILLATRE Pascale	C	3000 €		3 mois	3000 €
AUBERT Nicolas	C	3000 €		3 mois	3000 €
JAUNIAUX Christophe	C	3000 €		3 mois	3000 €
MOLINIER Cécile	C	3000 €		3 mois	3000 €
BEGOND Christine	C	3000 €		3 mois	3000 €
LARRUY Nadine	C	3000 €		3 mois	3000 €
FRAISSE Nicole	C	3000 €		3 mois	3000 €
OUSTALET Fabienne	C	3000 €		3 mois	3000 €
TORRENTE Gaelle	C	3000 €		3 mois	3000 €
CASTILLO Patricia	C	3000 €		3 mois	3000 €
SYLLA BOULIER Jennifer	C	3000 €		3 mois	3000 €
MATHIEU Brigitte	C	3000 €		3 mois	3000 €
FOUET Véronique	C	3000 €		3 mois	3000 €
BARBAZA Laurent	C	3000 €		3 mois	3000 €
ESTEBE Pascale	C	3000 €		3 mois	3000 €
	C	3000 €		3 mois	3000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HOËT Jean-Marie	A	15 000 €	12 mois	15 000 €
VIALARET Patrice	B	10 000 €	6 mois	10 000 €
SISTO Denis	B	10 000 €	6 mois	10 000 €
FABRE Jean Henri	B	10 000 €	6 mois	10 000 €
SOULAT Nadine	B	10 000 €	6 mois	10 000 €
ESTRADE Béatrice	C	300 €	3 mois	3000 €
MIQUEL Christophe	C	300 €	3 mois	3000 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

A Carcassonne , 19/05/2016
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



F CLEMENT GENESTE

Maj n° 3/2016

PRÉFET DE L'AUDE

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement du Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées
Direction des risques Naturels
Division Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques*

ARRETE n° DREAL-DRN-2016-009

**portant prescription pour la réalisation des travaux de confortement du barrage
de Saint-Denis et complétant l'arrêté préfectoral n° 2013014-0004 du 20 février 2013**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.211-1, R.214-17, R.214-18 et R.214-119 à R.214-121 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-4179 du 19 mars 2010 notifiant à la commune de Saint-Denis le classement en classe C du barrage de Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013014-0004 du 20 février 2013 portant prescription de réaliser des études et travaux de confortement du barrage de Saint-Denis ;

VU le rapport RM09-02_A établi par le bureau d'études ISL en novembre 2010 relatif à l'étude de sécurité du barrage de Saint-Denis ;

VU les avis en date d'avril 2011 et septembre 2012 établis par le CEMAGREF (IRSTEA) intervenant en appui technique du service de Police de l'Eau, sur l'étude de sûreté ;

VU l'étude hydrologique Version 1.0 de décembre 2013 établie par Geos ingénieur conseil ;

VU le dossier relatif au confortement du barrage de Saint-Denis référencé « avant-projet de confortement – février 2014 version 1.2 – rapport n° 1603-1116 » transmis à la DREAL par courrier du 31 mars 2014 ;

VU le dossier relatif au confortement du barrage de Saint-Denis référencé « projet de confortement – février 2015 version 1.0 – rapport n° 1603-1214 » transmis à la DREAL par courrier du 12 mars 2015 ;

VU les avis du 4 novembre 2014 et du 10 septembre 2015 du pôle d'appui technique national IRSTEA (Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture) portant sur le projet de confortement du barrage de Saint-Denis ;

VU la note d'analyse de la DREAL Languedoc-Roussillon en date du 23 novembre 2015 ;

VU la réunion technique du 19 janvier 2016 en Préfecture de l'Aude réunissant Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Département de l'Aude, la DDTM de l'Aude ainsi que le service de contrôle de la DREAL Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;

VU la lettre de la commune de Saint-Denis en date du 20 janvier 2016 ;

VU le rapport de la DREAL à M. le préfet de l'AUDE en date du 12 février 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST de l'Aude lors de sa séance du 21 avril 2016 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 prescrit à la commune de Saint-Denis la réalisation des travaux de confortement du barrage de Saint-Denis avant l'échéance du 31 décembre 2016 ;

Considérant que l'article R.214-17 du code de l'environnement permet de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

Considérant que l'ouvrage ne remplit pas des conditions de sûreté suffisantes ;

Considérant que les travaux de confortement du barrage de Saint-Denis doivent être réalisés conformément au dossier de travaux « projet de confortement – février 2015 version 1.0 – rapport n° 1603-1214 » ;

Considérant que la commune de Saint-Denis doit disposer de consignes écrites de surveillance spécifiques durant la période des travaux de confortement du barrage ;

Considérant que la réunion du 19 janvier 2016 a mis en évidence la problématique financière de la commune de Saint Denis pour financer l'ensemble des travaux et la possibilité de découper les travaux en deux phases distinctes sans engendrer de contraintes supplémentaires au titre de la sécurité du barrage ;

Considérant que la phase de confortement de l'ouvrage par tirants, permettant de répondre à la problématique de stabilité du barrage, devra être achevée au 31 décembre 2016 ;

Considérant que la phase de création d'un chenal de contournement en rive droite, permettant de répondre à la problématique de la capacité d'évacuation des crues du barrage, devra être achevée au 31 décembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Travaux de confortement du barrage de Saint-Denis

La commune de Saint-Denis réalise les travaux de confortement du barrage de Saint-Denis conformément au dossier relatif au confortement – février 2015 version 1.0 – rapport n° 1603-1214 et prend en compte les demandes émises par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques – DREAL Languedoc-Roussillon – dans son rapport susvisé ainsi que les observations formulées par l'appui technique IRSTEA dans ses avis du 4 novembre 2014 et du 10 septembre 2015.

ARTICLE 2 – Echéance de réalisation des travaux de confortement du barrage de Saint-Denis

La réalisation des travaux de mise en conformité du barrage de Saint-Denis, s'effectuera en deux phases distinctes selon le calendrier suivant :

- la première phase des travaux, consistant à conforter le barrage par la mise en place de tirants d'ancrage précontraints, devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2016** ;
- la seconde phase des travaux, concernant l'augmentation de la capacité d'évacuation des crues du barrage en aménageant un chenal d'évacuation en rive droite de l'ouvrage, devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2017**.

ARTICLE 3 – Consignes écrites de surveillance de l'ouvrage spécifiques à la période de chantier

La commune de Saint-Denis transmet au service de contrôle, au plus tard un mois avant le démarrage de la première phase des travaux de confortement, les consignes écrites du barrage de Saint-Denis spécifiques à la période de réalisation des travaux.

ARTICLE 4 – Remise en eau totale du barrage

Au plus tard 6 mois après l'achèvement de la phase de remise en eau totale du barrage, la commune de Saint-Denis transmet au service de contrôle un rapport décrivant les éléments suivants :

- l'exposé des faits essentiels survenus pendant la phase de travaux ;
- une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de remise en eau ;
- une comparaison du comportement observée avec le comportement prévu.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant de l'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et sera notifié au gestionnaire de l'ouvrage. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Carcassonne, le

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

11 MAI 2016

PRÉFET DE L'AUDE

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement (DREAL)
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
Direction des Risques Naturels
Division Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques*

ARRETE PREFECTORAL n° DREAL-DRN-2016-010

prescrivant à BRL la réalisation d'études complémentaires et la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques suite à l'instruction de l'étude de dangers du barrage de La Ganguise, situé sur les communes de Belflou et Gourvieille (identifiant barrage : FRA0110076)

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.211-1, R.214-17, R.214-115 à R.214-117 et R.214-129 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU la circulaire du 31 octobre 2008 relative aux études de dangers des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1977 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de La Ganguise ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 12 juin 1978 portant règlement d'eau du barrage de La Ganguise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1474 du 26 mars 2002 relatif à l'autorisation de surélévation du barrage de La Ganguise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0147 du 4 février 2009 portant complément à l'autorisation au titre du code de l'environnement concernant le barrage de La Ganguise ;

VU l'étude de dangers du barrage de BRL Ingénierie (version B du 23 mai 2013), son rapport annexe ainsi que l'étude de stabilité produite en support de l'étude de dangers ;

VU l'avis du 17 décembre 2013 du pôle d'appui technique national IRSTEA (Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture) portant sur cette étude de dangers ;

VU la note d'analyse du 20 janvier 2014 de la DDTM de l'Aude portant sur cette étude de dangers et sur la revue de sûreté du barrage de La Ganguise ;

VU le courrier de la DREAL Languedoc-Roussillon du 10 septembre 2015 qui soumettait à BRL pour avis le projet d'arrêté préfectoral prescrivant à BRL la réalisation d'études complémentaires et la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques suite à l'instruction de l'étude de dangers du barrage de La Ganguise ;

VU l'avis de BRL sur le projet d'arrêté préfectoral formulé par courrier du 15 octobre 2015 ;

VU le rapport de la DREAL Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées en date du 23 février 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST de l'Aude lors de sa séance du 21 avril 2016 ;

Considérant que l'étude de dangers du barrage de La Ganguise détaille des mesures de prévention, protection ou réduction des risques qu'il convient d'acter et qu'il incombe au gestionnaire l'ouvrage de maintenir ou de mettre en œuvre ;

Considérant que l'article R.214-17 du code de l'environnement permet de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

Considérant que les mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers du barrage de La Ganguise concourent notamment à la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de sécurité civile ;

Considérant que l'étude de dangers du barrage de La Ganguise doit être actualisée tous les dix ans et que l'arrêté préfectoral du 4 février 2009 susvisé fixait l'échéance de remise de la première étude de dangers au 31 décembre 2012 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Réalisation d'études complémentaires

Pour l'exploitation du barrage de La Ganguise, dans le cadre des autorisations préfectorales ou inter-préfectorales susvisées, BRL réalise les études complémentaires suivantes et les transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées) au plus tard dans les délais fixés ci-après :

1.1. Une analyse synthétique des conditions d'écoulement et de drainage en fondation de la rive droite du barrage.

Cette étude doit être transmise **avant le 30 juin 2016**.

1.2. Le contrôle de l'état de corrosion des vannes et de la conduite du By-Pass de la vanne papillon de la galerie de vidange et l'évaluation de la nécessité de chemisage.

Cette étude doit être transmise **avant le 30 juin 2016**.

1.3. La vérification de la stabilité du talus amont en cas de vidange rapide de la retenue.

Cette justification doit être transmise **avant le 31 décembre 2016**.

1.4. La vérification de la résistance de la vanne papillon de la galerie de vidange pour une élévation du plan d'eau au-dessus de la côte des plus hautes eaux (cote de PHE).

Cette justification doit être transmise **avant le 31 décembre 2016**.

1.5. Une justification de l'impact des mesures de réduction des risques qui seront mises en œuvre sur la gravité des scénarios 3.5.b, 3.5.c, 4.2.b, 4.2.c définis dans l'étude de dangers.

Dans le cadre de cette justification, BRL précise notamment si les mesures de réduction des risques retenues conduisent à ne plus classer ces 4 scénarios en zone orange de la matrice de criticité présentée dans l'étude de dangers, zone qui implique que des mesures doivent être prises pour réduire les risques associés.

Ces éléments de justification doivent être transmis **avant le 30 juin 2016**.

ARTICLE 2 – Mesures de maîtrise des risques

Dans le cadre de l'exploitation du barrage de La Ganguse, BRL met en œuvre et maintient durant toute la durée de vie de l'ouvrage l'ensemble des mesures organisationnelles et dispositions techniques visant à prévenir, protéger ou réduire les risques identifiés, figurant dans l'étude de dangers susvisée.

ARTICLE 3 – Étude de stabilité du barrage

BRL complète l'étude de stabilité du barrage de la Ganguse en intégrant les recommandations demandées par l'appui technique IRSTEA dans son avis du 17 décembre 2013.

Cette mise à jour de l'étude de stabilité doit être transmise **avant le 31 décembre 2019**.

ARTICLE 4 – Actualisation de l'étude de dangers

BRL réalise une mise à jour de l'étude de dangers du barrage de La Ganguse conformément aux dispositions des articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 susvisé.

Dans le respect des dispositions réglementaires applicables, l'actualisation de l'étude de dangers prend en compte l'ensemble des remarques émises dans la note d'analyse de la DDTM de l'Aude susvisée sur la version précédente de l'étude de dangers ainsi que celles émises par l'appui technique IRSTEA dans son avis du 17 décembre 2013.

Cette mise à jour de l'étude de dangers doit être transmise **avant le 31 décembre 2022**.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

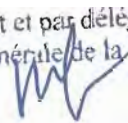
- par l'exploitant de l'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sera notifié à BRL. Copie du présent arrêté sera adressée aux services énumérés au présent article ainsi qu'aux maires des communes de Belflou et Gourvielle.

Carcassonne, le 11 MAI 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

**ARRETE PREFECTORAL n° DREAL-UD11-2016-013
mettant en demeure la Société MONSANTO SAS de respecter
les termes des articles 7.1.1, 7.3.2, 7.3.2.1
de l'arrêté préfectoral n° 2014343-0012 en date du 11 décembre 2014**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V – partie législative du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.511-1, L.512-1 et L.512-5,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : section III - Dispositions relatives à la protection contre la foudre, s'applique aux établissements relevant du régime de l'autorisation défini par la rubrique de la nomenclature des ICPE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014343-0012 en date du 11 décembre 2014 fixant à la Société MONSANTO SAS des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation d'une unité de traitement et d'ensachage de semences sur le territoire de la commune de Trèbes – Z.I. du Caïrat,

VU l'inspection conduite le 10 mai 2016 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 17 mai 2016 relatif à la visite d'inspection conduite le 10 mai 2016,

VU la réunion du 27 mai 2016 au cours de laquelle l'exploitant a présenté des éléments complémentaires relatifs à l'existence d'une organisation du personnel, la vérification du matériel électrique en zone à risque, les résultats de contrôle de la performance des poteaux incendie ;

CONSIDERANT que contrairement aux termes de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014343-0012 en date du 11 décembre 2014 imposant de caractériser et d'identifier les parties de l'installation susceptibles de présenter un risque pour l'environnement, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier tous les choix de non classement, notamment pour les postes gaz ;

CONSIDERANT que contrairement aux termes de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014343-0012 en date du 11 décembre 2014 imposant que des installations électriques soient conformes avec les dispositions relatives à la protection des travailleurs et que les contrôles annuels des installations électriques fassent l'objet d'un rapport de contrôle, l'exploitant n'est pas en mesure de produire les résultats du contrôle portant sur l'ensemble des installations électriques et de justifier la levée des écarts constatés et mentionnés dans les rapports annuels de contrôles des installations électriques ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 16 de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, le site est soumis à la réalisation d'une Analyse des Risques Foudre (ARF) ;

CONSIDERANT que contrairement aux termes de l'article 18 de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, imposant la mise à jour systématique de l'ARF à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF, l'évolution du site sur la période 2014 - 2016 et notamment la nouvelle étude de dangers de 2014, n'ont pas conduit à une mise à jour de l'ARF 2013 ;

CONSIDERANT que contrairement aux termes de l'article 7.3.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014343-0012 en date du 11 décembre 2014, l'exploitant ne dispose pas de l'étude technique foudre (ET) requise ;

CONSIDERANT que contrairement aux termes de l'article 7.3.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014343-0012 en date du 11 décembre 2014 susvisé, l'exploitant ne dispose pas d'une notice de vérification et de maintenance ainsi que d'un carnet de bord ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I du titre I du code de l'environnement, de mettre en demeure la Société MONSANTO de satisfaire aux articles 7.1.1, 7.3.2 et 7.3.2.1 de son autorisation préfectorale, dans des délais impartis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

ARRETE :

ARTICLE 1

La société MONSANTO dont le siège social est situé à Eden Park Bâtiment B, 1 rue Buster Keaton – 69800 St Priest est mise en demeure de respecter, en tout temps, les termes de l'arrêté préfectoral n° 2014343-0012 en date du 11 décembre 2014 relatif à l'unité de traitement et d'ensachage de semences qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Trèbes – 30 rue du Caïrat Haut – ZA du Caïrat – 11800 Trèbes.

ARTICLE 2 :

La société MONSANTO est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014343-0012 en date du 11 décembre 2014 en justifiant la caractérisation et l'identification de toutes les parties de l'installation susceptibles de présenter un risque d'explosion.

ARTICLE 3 :

La société MONSANTO est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014343-0012 en date du 11 décembre 2014 relatif à :

- la mise en conformité électrique des installations présentant un risque particulier et identifiées dans les rapports de vérifications des installations électriques de 2013, 2014 et 2015,
- l'exhaustivité du contrôle de l'ensemble des installations électriques présentes sur tout le site.

ARTICLE 4 :

La société MONSANTO est mise en demeure, dans les délais ci-après et pris à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 7.3.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014343-0012 en date du 11 décembre 2014, à savoir :

- sous 3 mois de mettre à jour l'Analyse du Risque Foudre (ARF),
- le cas échéant selon les résultats de l'ARF et sous 3 mois, de produire l'Etude Technique (ET) foudre ;
- le cas échéant et sous 6 mois, de mettre en place le système de protection contre la foudre adapté au site sur la base de l'ET ;
- dans les 3 mois suivant l'installation du dispositif de protection contre la foudre, de faire réaliser la vérification après installation ;
- sous 6 mois, de mettre en place d'une notice de vérification et de maintenance ainsi qu'un carnet de bord ;

ARTICLE 5 :

Les frais qui résulteront de l'application des articles 1 à 4 du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Trèbes et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,

Le maire de Trèbes fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

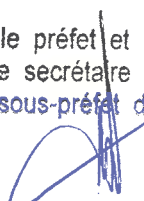
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 :

La secrétaire général de la préfecture de l'Aude, l'Inspection des Installations Classées, le maire de TREBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la société MONSANTO située sur le territoire de la commune de Trèbes - 30 rue du Caïrat Haut – ZA du CAÏRAT – 11800 Trèbes, dont le siège social est implanté à Eden Park Bâtiment B, 1 rue Buster Keaton – 69800 St Priest.

Carcassonne, le **31 MAI 2016**
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Narbonne



Béatrice OBARA